

INTITULE BASE LEGALE	Habilitations	INTITULE ACTE d'EXECUTION
Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux	Art D.3, §2, 2°	Pour les dispositions du présent Code déterminées par le Gouvernement sur la base de recherches scientifiques menées quant à leurs capacités sensibles (dispositions du Code applicables aux invertébrés)

	Art D.6, § 2	§ 2. Sans préjudice du § 1er, toute personne qui détient un animal doit avoir la compétence et la capacité pour le détenir. Sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, le Gouvernement peut arrêter des règles relatives aux compétences et capacités nécessaires des personnes qui détiennent un animal. Il peut notamment soumettre la détention d'un animal à un régime d'autorisation.
	Art D.9, §2	Le Gouvernement peut : 1° arrêter des règles complémentaires relatives à la liberté de mouvement des différentes espèces et catégories d'animaux ; 2° interdire certaines méthodes réduisant la liberté de mouvement d'un animal.
	Art D.11, al 2	Le Gouvernement peut déterminer le contenu minimal de la convention (de désignation d'un refuge ou un parc zoologique) visée à l'alinéa 1er et préciser les modalités suivant lesquelles les animaux sont confiés au refuge.
	Art. D.12, §1er, 2°, al 3	En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.
	Art D.13, §1er, al 2	Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.
	Art D.16, § 2	Le Gouvernement détermine les hypothèses suivantes lesquelles la présomption visée au § 1er (responsable animal = propriétaire présumé) ne s'applique pas
	Art D.17, alinéa 2	L'alinéa 1er (pas de détention d'un animal non identifié ou non enregistré) n'est pas applicable aux refuges, aux familles d'accueil et aux associations œuvrant dans l'intérêt des animaux déterminées par le Gouvernement.
	Art.D.18, alinéa 2	Le médecin-vétérinaire conserve le refus (écrit du propriétaire d'identifier et d'enregistrer son animal) visé à l'alinéa 1er pendant deux ans et le transmet selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

	Art. D.24	Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires. Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine selon les cas : 1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ; 2° les substances interdites qui ont pour but d'influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances.
	Art. D.29, §3, al.3	Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2. (cession à un ou plusieurs refuges des animaux détenus dans un établissement après retrait d'agrément)
	Art. D.31, §2, dernier al	Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er (rapport d'activités des refuges), ainsi que prévoir toute mesure visant à
		promouvoir le remplacement des animaux hébergés en refuges.
	Art. D.32, §2	Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des associations visées au § 1er, en fonction de la mission de l'association, des espèces animales détenues et de leur nombre. Il détermine les conditions d'exercice de la mission visée.
	Art. D.34	Le Gouvernement peut fixer les conditions d'agrément des marchés d'animaux.
	Art. D.39, 1°	Il est interdit : 1° d'exciter la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine.
	Art. D.39, 9°	9° de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombola, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations accordées par le Gouvernement et selon les modalités qu'il détermine ;
	Art. D.45, 6°	Il est interdit : 6° de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement
	Art. D.47, 2° , al. 2	Le Gouvernement peut limiter la commercialisation ou la donation d'animaux sur les marchés communaux, sur les marchés d'animaux et lors d'une exposition d'animaux aux espèces animales dont il fixe la liste.

	Art. D.50, al 2	Par dérogation à l'alinéa 1er (interdiction de la publicité pour commercialiser ou donner un animal), et sauf disposition contraire adoptée par le Gouvernement, pour les animaux dont la détention est autorisée sur agrément délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.20, § 1er, le détenteur de l'agrément est autorisé à publier des annonces ayant pour but de commercialiser ou de donner des animaux visés dans les conditions prévues à l'article D.49.
	Art.D.53	Les animaux transportés à destination d'un abattoir ne peuvent faire l'objet d'un voyage de longue durée qu'aux conditions déterminées par le Gouvernement
	Art. D.54	Sans préjudice de la législation européenne, le Gouvernement peut fixer les modalités d'application ou des conditions supplémentaires aux articles D.52 et D.53 qui se rapportent
	Art. D.56	En vue d'encadrer l'importation d'animaux, le Gouvernement peut imposer des conditions pour introduire des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption.
	Art. D.57,§2	Le Gouvernement peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage selon les conditions et modalités qu'il détermine.
	Art. D.104, §2	Le Gouvernement peut habilitier une personne morale de droit public ou constituée à l'initiative de l'autorité publique à effectuer, en matière de bien-être animal, des missions de support auprès du service désigné par le Gouvernement pour exercer les missions de contrôle. Le
		Gouvernement détermine les missions de support qui lui sont expressément confiées
	Art. D.107	Le Gouvernement prend toutes les mesures d'exécution des règlements européens relatifs au bien-être des animaux.